



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS-DE-BRANDON
MRC DE D'AUTRAY**

**RÈGLEMENT 210-2025 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS-DE-BRANDON**

Résolution 2025-04-057

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le dépôt du présent règlement ont été dument donnés lors de la séance du 10 mars 2025 par Olivier Plante, conseiller;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les dispositions du Code de la sécurité routière relatives aux limites de vitesse.

En outre, des dispositions du Code de la sécurité routière relatives aux limites de vitesse, le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les limites de vitesse établies par la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.

ARTICLE 1 – PRÉMABULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – TITRE

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les limites de vitesse sur le territoire de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.

ARTICLE 3 – OBJET DU RÈGLEMENT

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse dépassant les limites maximales ci-après décrites :

**Chemins et/ou portions des chemins ayant une limite de vitesse maximale de trente
kilomètres à l'heure (30 km/h)**

(Zone parc) Rue de l'Érablière 0.25 km

(Zone parc) 1^{er} Rang/rue Principale 0.31 km

**Chemins et/ou portions des chemins ayant une limite de vitesse maximale de quarante
kilomètres à l'heure (40 km/h)**

Rue des Merles-Bleus 0.30 km

Rue de l'Érablière 1.00 km



Province de Québec
Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon

Chemins et/ou portions des chemins ayant une limite de vitesse maximale de soixante-dix kilomètres à l'heure (70 km/h)

Chemin de la Ligne Piette	1.51 km
1 ^{er} Rang/Rue Principale	2.73 km

ARTICLE 4 – SIGNALISATION

La signalisation appropriée sera installée par la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon. La signalisation de la nouvelle limite de vitesse ne doit être installée qu'à l'entrée en vigueur du présent règlement municipal.

Pendant une période de 30 à 60 jours suivant l'entrée en vigueur du règlement, la municipalité peut indiquer qu'une nouvelle limite de vitesse a été fixée, en ajoutant le panneau prévu à cet effet (nouvelle signalisation).

ARTICLE 5 – INFRACTION

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

-Original signé-

Audrey Sénéchal
Mairesse

-Original signé-

Catherine Gagnon
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 10 mars 2025
Dépôt projet de règlement : 10 mars 2025
Adoption du règlement : 14 avril 2025
Avis de promulgation: 16 avril 2025